

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 61 – Détournement de ressources de numérotage des télécommunications internationales

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RESOLUTION 61

Détournement de ressources de numérotage des télécommunications internationales

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

rappelant

- a) la Résolution 29 de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;
- b) la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage E.164;
- c) l'objet de l'Union qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

reconnaissant

- a) que le détournement frauduleux de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est préjudiciable;
- b) que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;
- c) les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide d'inviter les Etats Membres

- 1 à envisager de mettre en place un mécanisme pour permettre à leur régulateur national de demander aux exploitants de communiquer les informations de routage en cas de fraude, dans les limites des législations et des cadres réglementaires nationaux;
- 2 à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à envisager d'échanger des informations au sujet de ces activités;
- 3 à encourager toutes les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour faire face aux activités frauduleuses résultant du détournement de numéros et, ainsi, de limiter les effets négatifs de ces activités frauduleuses ainsi que le blocage des appels internationaux à destination des pays en développement¹;

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

4 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement de numéros et du blocage d'appels vers certains pays en développement,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites de leurs législations et cadres réglementaires nationaux, afin d'obtenir les informations nécessaires à la résolution des problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre note et tenir compte, dans les limites de leurs législations et cadres réglementaires nationaux, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros", décrites dans la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les Etats Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des activités relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT-T E.164, par le biais des ressources de l'UIT-T;

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier tous les aspects et types de détournement d'indicatifs de pays internationaux en vue de modifier la Recommandation UIT-T E.156 et son Supplément 1;

5 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques du blocage d'appels pour les pays en développement.

Pièce jointe
(à la Résolution 61)

**Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations
et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter
contre le détournement de numéros**

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est routé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

Pays X (pays d'origine de l'appel)	Pays Y (pays par lequel l'appel est routé)	Pays Z (pays auquel l'appel était destiné à l'origine)
		A la réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X.
A la réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé.		
Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé.		
Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations.	Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à savoir où l'appel a été détourné.	
Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes.	Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs.	Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes.